

Spinoza - TTP

Chapitres XIX et XX : les conditions pour que règne la concorde (au sens fort du terme, convergence des désirs). Mme Lachaume, not. d'après G. Puig et A. de Chaisemartin

**

Chapitre XIX - Subordination du religieux au politique

(Développement et démonstration de la troisième leçon du chapitre précédent cf. p. 156) :

Pour dissocier le théologique du politique, c'est le politique qui s'impose.

Pourquoi le pouvoir de décider de ce qui est légitime ou pas en matière de culte extérieur religieux doit-il être confié au souverain uniquement ?

Le politique ne peut prendre le pouvoir qu'en dirigeant les croyances, y compris en utilisant la religion. Précisons qu'à l'époque de Spinoza, il n'y a pas de société sans religion.

sous-titre annonce deux temps dans la démonstration, que nous allons suivre

Intro §1 Contre beaucoup d'auteurs qui considèrent que le pouvoir religieux peut excommunier un empereur (ex : Ambroise évêque de Milan, maître de St Augustin empêcha empereur Théodose de rentrer dans l'église pendant 8 mois - en raison de la répression violente d'une émeute qui avait fait plus de 7 000 morts), Spinoza veut montrer que le détenteur du pouvoir politique peut seul interpréter et même défendre le droit sacré.

But = éviter division de l'État

Spinoza va ainsi d'abord montrer que seuls les souverains ont réellement la capacité de faire respecter la loi de Dieu, et ensuite que cela permet la paix interne et externe

1) § 2 Parce que seuls les souverains peuvent réellement faire appliquer la loi de Dieu

Qui le peut ?

« La religion n'acquiert force de droit que par le décret » du souverain.

§3 Précision avec **distinction** : Parle des "formes extérieures de la piété", différenciées de la piété elle-même et du culte intérieur de Dieu ("les moyens par lesquels l'âme se dispose intérieurement à honorer

Dieu avec un abandon total", ce qui fait dire à certains que Spinoza est un mystique).

« ce culte intérieur de Dieu et la piété elle-même relèvent du droit de l'individu qui ne peut pas être transféré à un autre » p. 166

Bas de page 166 : Personne ne peut transférer à un autre ce culte intérieur de Dieu et cette piété.

For intérieur est ici un **fort intérieur**, une citadelle imprenable (même si dans l'étymologie c'est un *forum*, un lieu ouvert à la discussion et à la délibération).

Equivalences : "accomplir la loi de Dieu = pratiquer justice et charité suivant le commandement de Dieu » p. 167. A imposer pour établir règne de Dieu. « que Dieu enseigne et commande le vrai culte de la justice et de la charité **par la lumière naturelle ou par la Révélation** cela ne fait à mes yeux aucune différence » (p. 167). (pas très loin de ce que disent les catholiques à Vatican II : En effet, ceux qui, sans qu'il y ait de leur faute, ignorent l'Évangile du Christ et son Église, mais cherchent pourtant Dieu d'un cœur sincère et s'efforcent, sous l'influence de sa grâce, d'agir de façon à accomplir sa volonté telle que leur conscience la leur révèle et la leur dicte, eux aussi peuvent arriver au salut éternel [33]. À ceux-là mêmes qui, sans faute de leur part, ne sont pas encore parvenus à une connaissance expresse de Dieu, mais travaillent, non sans la grâce divine, à avoir une vie droite, la divine Providence ne refuse pas les secours nécessaires à leur salut. En effet, tout ce qui, chez eux, peut se trouver de bon et de vrai, l'Église le considère comme une préparation évangélique [34] et comme un don de Celui qui illumine tout homme pour que, finalement, il ait la vie. 1962). tout homme est ainsi capable de connaître la loi de Dieu, il n'est pas besoin d'avoir une formation ou un statut particuliers pour interpréter cette loi. P. 169 : « c'est tout un, je le répète, que nous concevions la religion révélée par la lumière naturelle ou par la prophétique ». Ainsi, le pouvoir de comprendre et d'enseigner la loi de Dieu ne doit pas être réservé aux chefs religieux seuls (inspiration plutôt protestante ici ; tout fidèle peut connaître Dieu et c'est exactement la même chose, alors qu'il y a un peu plus d'ignorance chez les catholiques si ce n'est pas une connaissance expresse de Dieu par l'Église)

La pérennité de la religion dans une société ne peut être assurée que par la pérennité et la continuité du pouvoir politique. Dieu ne peut fonder son royaume parmi les hommes que par le moyen des souverains. « le règne de Dieu sur les hommes ne s'établit que par les détenteurs du pouvoir politique ». p. 167

Objection possible : et dans le droit naturel ?

§4 : dans droit naturel la religion ne peut avoir force de loi. Dans l'état de nature, seul l'appétit règne : pour passer au règne de Dieu, il est ainsi nécessaire de transférer son droit naturel pour se soumettre aux lois de justice et de charité : Spinoza établit une équivalence : « les enseignements de la raison vraie, c'est-à-dire les enseignements de Dieu » :p. 168.

§5 : Or, la justice et la charité ne peuvent devenir des lois que par l'autorité de l'Etat, de celui qui régit. Ainsi, seuls les détenteurs du pouvoir politique ont réellement la capacité d'établir le règne de Dieu.

Pour que l'individu se soumette aux enseignements de la raison et donc de Dieu, il a fallu qu'il renonce à son droit naturel. C'est ainsi que les Hébreux ont dû, pour que la religion révélée prophétiquement eût force de droit, renoncé à leur droit naturel et que tous décident d'obéir aux ordres expressément donnés par Dieu.

Une fois l'Etat détruit, une fois les Hébreux sous domination de Babylone, la religion n'a plus eu force de loi.

Dieu ne règne pas directement sur les hommes, seul un prince règne : en effet, la justice divine ne règne que dans les pays gouvernés par des justes. Sinon nous voyons « que la chance est la même pour le juste et l'injuste, le pur et l'impur » p. 173 : la Providence divine ne passe donc pas par un règne direct de Dieu [qui serait incompatible avec la liberté humaine individuelle]

Objection possible : Providence ? Notion dont on peut douter : forme d'action divine, volonté transcendante de Dieu pour accompagner les actions des hommes vers des horizons de justice et de paix. Ni hasard ni fatalité, collaboration avec liberté humaine pour diriger en vue des hommes toute la nature. Spinoza introduit un doute sur cette notion si ce ne sont pas les hommes qui la mettent en place. Règne de Dieu ne peut advenir que si les hommes au pouvoir le permettent. (la notion catholique serait un peu plus subtile).

Spinoza a procédé selon un **sylogisme**:

1°la foi consiste essentiellement dans la pratique de la justice et la charité (et non dans le fait d'avoir telle opinion)

2°Or cette pratique de la justice et de la charité n'acquiescent force de droit que par le pouvoir

politique, cad les lois (en effet en dehors de l'Etat, les notions de juste et d'injuste n'existent pas cf chap. XVI)

3° Donc la foi ne peut s'établir que par le moyen du pouvoir politique (ex Dans l'Etat hébreu, la justice et l'injustice résultent du pacte social, Moïse ne pouvant donc pas punir ceux qui n'ont pas respecté le Sabbat avant le Pacte).

2) Parce que les décisions en matière de culte doivent être soumises à l'impératif de la conservation et à la paix de l'Etat (ce qui est du domaine de l'interprétation et de l'autorité du souverain)

Quelle est la valeur suprême ? la piété envers l'Etat (sera un peu contrebalancé chap. XX, ce qui vous fait des citations pour différentes parties de la dissertation)

Une des fonctions de l'Etat est d'asservir les communautés séparatrices, les contraindre à obéir aux lois et à les respecter **en assumant entièrement son rôle d'interprète du sens**, y compris religieux. Le souverain doit donc combattre la séparation entre théologie, politique et philosophie. Il y a en effet conflit entre plusieurs sens, parce qu'il y a des interprètes concurrents à propos du sens de la vie (chaque individu, chaque groupe, chaque confrérie religieuse, chaque Etat). Ici la différence engendre une concurrence et donc un conflit. Par conséquent, pour imposer la paix et la sécurité, le souverain doit unifier les divers conatus (individuels et collectifs) en imposant à tous ses sujets un seul sens, en vertu de son droit naturel, composé de la multitude des droits naturels individuels, alors confédérés.

§ 10 p. 173 : « il est certain que la **piété envers la patrie** est la **plus haute sorte de piété** qu'un homme puisse montrer » car sans Etat, il est impossible de pratiquer la piété. Sans Etat « c'est le règne de la colère et de l'impiété dans la crainte universelle ».

ainsi, tout acte de justice envers qqn qui menacerait en même temps l'Etat ne peut être jugé bon

une action impie envers le prochain acquiescent en revanche un caractère pieux si elle permet la « conservation de l'Etat ». il vaut mieux condamner le voleur, pour la sécurité de l'Etat, que de tout lui donner sans rien dire, même si cela peut paraître pieux individuellement.

"Et si quelqu'un veut te poursuivre en justice et prendre ta tunique, laisse-lui encore ton manteau".

(Jésus, dans le Sermon sur la montagne rapporté dans l'Évangile de Mathieu : sortir de la logique de l'échange et passer à la non-logique du don). En tout cas le souverain, selon Spinoza, ne peut pas commander de donner le manteau, ce serait irrationnel (je ne crois pas qu'il l'empêche, si j'ai bien compris).

p. 174 : « le salut du peuple est la loi suprême à laquelle doivent se rapporter toutes les lois tant humaines que divines » [on retrouve Pelasgos qui hésite à respecter le rite divin de la supplication au nom du salut du peuple]

Exemple : Molius Torquatus est célèbre parce qu'il mit le salut du peuple au-dessus de la piété envers son propre fils (consul à Rome en 340 av JC, il condamna son propre fils à mort pour avoir désobéi aux ordres pendant une bataille)

(on pense aussi à *Horace* de Corneille où Horace préfère tuer sa sœur Camille qui pleure son fiancé ennemi.)

Or, c'est le souverain seul qui interprète ce qui est bon pour le salut du peuple : c'est lui aussi qui doit « déterminer à quelles obligations pieuses chacun est tenu à l'égard du prochain » p. 174

p. 175 Ainsi porter secours à qqn déclaré criminel par l'Etat est impie : nous devons en effet agir avec piété à l'égard de tous, et pas avec un seul au détriment de tous. P. 175 : « nul ne peut agir pieusement à l'égard du prochain suivant le commandement de Dieu, s'il ne règle la piété et la religion sur l'utilité publique » (morale qui apparaît utilitariste ici. On peut se demander ce que Spinoza aurait dit au moment de la Résistance). Pour Spinoza, nul particulier ne peut savoir ce qui est d'utilité publique sauf le souverain (est-ce que cela n'entre pas en contradiction avec la loi religieuse révélée à tous par la lumière naturelle ? non parce que pour Spinoza, cette loi religieuse là doit être soumise à l'utilité publique : elle ne vaut que tant qu'elle ne menace pas l'utilité publique)

Exemple : « si quelque homme a été jugé coupable d'un crime capital ou déclaré ennemi par le souverain, il n'est permis à aucun des sujets de lui porter secours » (on pense à Antigone, qui est donc rebelle pour Spinoza)

Le commandement « aime ton prochain » avait ainsi des limites chez les Hébreux : il n'empêchait pas de dénoncer au juge celui qui enfreignait la loi, et il se limitait au peuple hébreu : aime ton prochain, aie en haine ton ennemi p. 176 [justement ce à quoi Jésus va s'opposer : « aimez vos ennemis, ceux qui vous

persécutent », en redéfinissant la notion de « prochain » : « qui est ton prochain ? » le Samaritain, ton ennemi] Selon Spinoza Jésus le fait mais il n'est pas le premier, Jérémie l'a fait aussi (dans l'Ancien Testament) à partir du moment où ils étaient captifs à Babylone (idée que le précepte religieux dépend de l'utilité publique, parce que le peuple n'est plus lié à une terre précise à ce moment-là).

« Si ».. : Seuls ceux qui ont le pouvoir de faire des miracles, comme les disciples du Christ, peuvent s'opposer au souverain et prêcher la religion. Seule exception, sinon on doit « rester fidèles même à un tyran ». p. 176

Certaines choses ne valent que pour les disciples de Jésus qui faisaient des miracles, pas pour tous les croyants (comme le commandement de Jésus de ne craindre que ceux qui peuvent blesser l'âme et non le corps).

Répète que Moïse avait divisé le pouvoir théologique et le pouvoir politique. Aujourd'hui p. 179 il n'y a plus une famille à part comme les Lévites pour le pouvoir religieux mais des mœurs particulières et donc ceux qui gouvernent peuvent choisir les ministres du culte, excommunier, pourvoir aux besoins des pauvres. L'Etat ne sera pas là pour trancher des questions liturgiques ou théologiques dit la note de la p. précédente mais il aura qd même bcp de choses à dire !

[NB: en France aujourd'hui, le responsable des cultes religieux est le ministère de l'Intérieur]

réflexion contemporaine sur organisation du culte musulman en France. Pb qd même de la constitution civile du clergé avec prêtres assermentés, +/- fonctionnaires qui est allée trop loin selon l'Eglise sous Révolution ; réaffirmation récente de la nécessité que toutes les religion prient pour la France)

Les deux éléments du sous-titre ont été examinés. Mais quelques précisions s'imposent encore

3) Parce que confier le pouvoir d'administrer le culte au souverain seul est nécessaire pour la concorde et la survie de l'Etat -pouvoir important

§ 16 Le prestige lié à l'administration des choses sacrées fait que ceux qui ont ce pouvoir règnent sur les âmes : « avoir cette autorité, c'est régner sur les âmes » p. 179. Ravir ce pouvoir au souverain c'est donc diviser l'Etat. Le souverain ne pourra rien décider seul s'il doit attendre d'un autre « de savoir si ce qu'il juge utile est pieux ou impie, légitime ou illégitime ».

§ 17 exemple : « parce que ce roi fut reconnu sans réserve au pontife romain [au pape], il entreprit de

mettre peu à peu tous les rois sous sa domination, jusqu'à ce qu'il fût élevé au faite suprême du pouvoir » : aucun monarque n'a pu résister à cette domination. C'est seulement des religieux qui, par leur plume, ont pu diminuer son autorité (not. les Protestants, ce qui atteste de la force de l'autorité des religieux, par rapport à celle des souverains, et donc l'importance que ceux-ci essaient de la prendre)

- § 18 Mais que le Souverain légifère en matière religieuse est aussi utile à la religion:

En effet, les Prophètes, simples individus particuliers, ne purent corriger les hommes bien que doués d'une vertu divine.p180-181 (vs rois plus efficaces sur les mêmes hommes).

De plus, quand les Rois se détournent de la religion, les peuples s'en écartent également.p181

- 4) Réponse à une réfutation : mais si le souverain est impie, qui défendra la religion ?

C'est un argument fort pour les ecclésiastiques qui veulent garder un contrôle sur les lois politiques. Spinoza **ironise** en disant que les ecclésiastiques peuvent eux-mêmes être impies et donc que leur contrôle n'est aucunement garantie de piété.

En effet on peut poser la même question à propos des ministres du culte : s'ils veulent être impies, qui défendra la piété ? doit-on les laisser interpréter la loi divine ?

Il **concède** qu'il est évident que si les hommes qui gouvernent l'Etat veulent suivre leurs passions plutôt que l'intérêt commun, cela ira mal sur tous les plans, mais leur refuser le droit d'administrer les choses saintes ne fera qu'accentuer l'impiété de l'Etat et qu'accélérer sa chute par les séditions de particuliers au nom du droit de Dieu [Mais si un Etat est mauvais, est-ce qu'il ne faut pas précipiter sa chute ?]Pour Spinoza, l'Etat impie (ou irrationnel) tend à s'effondrer, non parce que Dieu intervient, mais parce qu'il ne respecte pas les lois rationnelles nécessaires à sa propre pérennité.

Enfin, c'est là précisément un argument supplémentaire pour que les Religieux et les Hommes politiques soient séparés : ainsi, les religieux, ayant gardé leur indépendance pourront ramener à l'ordre les hommes politiques égarés par leurs passions.

Refuser ce droit au gouvernement n'avance donc à rien.

Il est ainsi à la fois de l'intérêt de l'Etat et de celui de la religion d'enseigner la soumission au souverain et à ses décrets : « D'où suit que les vrais ministres de la parole de Dieu sont ceux qui enseignent la piété en reconnaissant l'autorité du souverain et en se conformant au décret par lequel il l'a réglée sur l'utilité publique. » p. 182 Par opposition à ceux qui enseignent la rébellion ou la sécession.

- 5) Spécificité de cette question dans un Etat chrétien. Pourquoi les chrétiens ont-ils si souvent contesté ce droit au souverain, alors que les Hébreux n'ont jamais contesté à ce sujet ?

Cela tient à l'**histoire du christianisme** : les premiers chrétiens ont été des particuliers contre le gouvernement. Premières églises étaient **clandestines**. Spinoza reproche aux chrétiens d'avoir développé une attitude subversive parce qu'ils étaient initialement persécutés. Cela s'oppose à la vision de Hegel, qui au contraire défend l'idée que le Christianisme est la religion la plus laïque, en comparaison du judaïsme, puisque Jésus fonde sa religion sur une critique des normes et dogmes du Judaïsme. Le Christianisme, anti-dogme, se fonde bien mieux dans des structures sociales imposées.

(Edit de Nantes 1598 (révoqué 1685) ?)

Laïcité : esprit de la loi française de séparation de l'Eglise (des Eglises) et de l'Etat, 1905 (où le mot ne se trouve pas). Si trouble à l'ordre public = limite à liberté individuelle d'expression. « La République assure la liberté de conscience ». "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Elle met fin au Concordat instauré en 1802 qui régissait les relations entre l'Etat et les cultes. Jusqu'alors, l'Etat reconnaissait quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite) qui étaient organisés en service public du culte. L'Etat payait les ministres du culte et participait à leur désignation ainsi qu'à la détermination des circonscriptions religieuses. Les autres cultes n'étaient pas reconnus. elle proscriit la tenue de réunions politiques dans les locaux cultuels ; les cérémonies et manifestations religieuses à l'extérieur sont soumises à déclaration préalable (la déclaration se fait auprès du maire ou du préfet à Paris) ; la loi interdit également "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit", sauf dans les cimetières et les musées.

L'Etat a pour rôle de veiller à ce que les pratiques religieuses ne troublent pas l'ordre public. application relèvent du ministère de l'intérieur, et les peines sont prononcées par des juges. La loi du 24 août 2021 dite "loi séparatisme" réforme la loi de 1905 dans le sens d'un renforcement des sanctions en cas de violation à la police des cultes.

Ensuite ils ont enseigné cette religion aux empereurs : il était donc naturel qu'on les considère comme des docteurs, des interprètes privilégiés de la religion.

Alors que pour les Hébreux, la religion s'institua et s'enseigna en même temps que l'Etat : c'est Moïse, le souverain, qui enseigna la religion. Même si les successeurs de Moïse n'ont pas eu le droit d'interpréter les lois de Dieu, ce n'est que dans leur bouche que les interprétations devenaient des décrets. C'est le roi David qui ordonna la construction du Temple et qui en choisit les ministres.

Bilan chapitre XIX :

Spinoza a amorcé la réflexion sur le pb théologico-politique sur la question de **l'interprétation avec la superstition** dans la préface du TTP: l'interprétation des signes est l'activité favorite des devins, des prophètes (interpréter des phénomènes, c'est les considérer comme des signes d'intentions, de volontés mystérieuses. Mais pour Spinoza, ces croyances sont de l'ordre de projections imaginaires de l'état affectif du corps). Or ce pb est redoublé par l'appétit de domination car une croyance se manipule. Il s'agit alors de maintenir la multitude dans l'ignorance. **L'interprétation du sens**, et donc la superstition devient une arme pour l'homme politique, notamment pour le monarque afin de faire passer son pouvoir pour sacré.

Mais contrairement à la superstition, il y a une bonne religion, utile et bienfaisante pour la communauté humaine transmettant des valeurs vraiment morales (respect des lois et des tabous, solidarité, charité, amour du prochain à partir de l'amour de Dieu, piété constante). Selon Spinoza, ces révélations véritables de la Bible rejoignent les vérités démontrées par la raison.

La fonction du bon souverain sera de se soucier de l'autorité dont il peut disposer auprès d'un peuple. Chaque individu a transféré son droit individuel au souverain, délégation du droit naturel dans le champ social organisé par le droit positif. Afin d'éviter une domination unilatérale et totale du souverain, la sagesse du souverain sera de se donner des limites pour ne pas mettre son pouvoir en danger. A défaut, ce sera un pouvoir tyrannique non fondé sur la raison (ex politique théocratique des prêtres ou du grand Pontife des Hébreux qui ont modifié la fable de Moïse faisant croire aux Hébreux qu'ils ont pactisé directement avec Dieu, et que donc c'est Dieu le souverain).

Or Spinoza veut rectifier ce «pieux mensonge»: il existe des intermédiaires symboliques (Moïse, Jésus, Salomon) qui sont des modèles de vie commune, selon la Loi de l'Interdit ou selon l'Amour. S'il y a un lien direct avec Dieu, il est immanent puisque Dieu règne immédiatement non sur les hommes mais dans les Hommes par le fait qu'il insuffle via l'appétit le désir de persévérer dans son être. La Providence révèle par le biais de la raison les lois de l'amour, de la justice, de la paix, de la concorde (lien entre vérités prophétiques et vérités de la raison).

Par csqt, il n'y a qu'un seul souverain mortel, c'est le souverain politique qui a le rôle de légiférer en matière de droit civil et de droit sacré. C'est le pouvoir **politique qui prend en charge le partage éthique des valeurs humaines, équivalentes aux valeurs divines, qui sont des valeurs naturelles**. La loi légale a le mérite de faire régner l'ordre, la sécurité et la tranquillité en limitant les désirs des rebelles et des criminels. La fonction première du Souverain vise le maintien de l'ordre public et la coercition est nécessaire pour délimiter le champ de la liberté individuelle. Nietzsche disait qu'il fallait «danser dans les chaînes» à propos de la poésie d'Homère dans *Humain, trop humain*, «le voyageur et son ombre», 1878, §140 pour montrer que la liberté ne saurait être anarchiste.

Par csqt, les citoyens au sein du corps social doivent également danser dans les chaînes des décrets du souverain, en espérant que ces chaînes soient les plus légères possibles.

D'où le chapitre XX consacré à la liberté individuelle: La stabilité de l'Etat comme communauté politique est-elle compatible avec la liberté de l'individu? Comment l'injonction d'obéissance au souverain peut-elle être compatible avec la liberté de penser de l'individu ?

NB : les Juifs et Spinoza (source : Dunod)

Chez Spinoza Critiques de la religion juive mais pas antisémite ni antijuif. Pour lui de toute façon, un juif, un chrétien ce n'est qu'une construction culturelle (pas d'idée possible de racisme). Excommunié 1656. Dans les années 1950, projet de Ben Gourion, Premier Président de l'Etat d'Israël, de lever ce « herem » (de même que l'Eglise catholique a réhabilité Galilée en 1992). Mais 300 ans après, en 1956, le philosophe juif

Emmanuel Levinas écrit « le cas Spinoza » pour dire l'inutilité de cette démarche : gloire établie, pas besoin de justice posthume + « il existe une trahison de Spinoza » à l'égard de la communauté juive car « il a subordonné la vérité du judaïsme à la révélation du Nouveau Testament », voit dans le judaïsme le germe du christianisme (cf début du chap XVIII le pacte est désormais ds les cœurs). Pour S. Zac (1965) Spinoza oppose judaïsme (religion d'Etat) et christianisme (prétention à l'universalité) même si prétendue religion catholique mène à des égos qui s'affirment ! Fin chapitre III, Spinoza avait aussi contesté que le peuple juif soit le peuple élu. L'Etat hébreu a juste des avantages matériels. Mais Dieu n'a pas élu de nation de préférence aux autres. Souligne enfin que les divisions/schismes sont légion que ce soit chez les juifs, mais aussi les musulmans, les chrétiens...

Chapitre XX : Conclusion : dans un Etat libre, il est nécessaire de permettre à chacun de penser ce qu'il veut et de dire ce qu'il pense

1) De la nécessité de la liberté de pensée et d'expression

« Si... » Nouveau **raisonnement par l'absurde** pour établir, comme nous l'avons vu au chapitre 17, que le transfert de son droit naturel au souverain n'est jamais total. L'homme conserve sa faculté de sentir, de penser, de désirer : il ne peut la transférer au souverain : « personne ne peut transférer à un autre sa faculté de faire de sa raison un libre usage et de juger de toutes choses » p. 189

Ainsi, le gouvernement qui prétend dominer les âmes paraît **violent et injuste**.

Ex : Même Moïse qui s'est très bien emparé du jugement de son peuple, n'a pu échapper aux rumeurs ni aux interprétations défavorables. Et si on voulait limiter cette liberté d'opinion on pourrait peut-être y arriver dans une monarchie mais pas dans une démocratie où tous participent au pouvoir.

Aucun souverain ne pourra donc empêcher « que les hommes jugent de toutes choses suivant leur complexion propre et soient affectés aussi de tel affect ou de tel autre » p. 191

Cela ne serait pas du tout utile à l'Etat de condamner toute opinion divergente et on peut même se demander s'il en aurait le droit :

Un souverain qui condamne à mort tout le monde pour le plus léger motif ne pourra être dit agir selon la

droite raison [qui, elle, assure d'agir pour l'utilité] et cette manière d'agir étant nocive à l'Etat, il n'aura sans doute pas la puissance et donc le droit de faire cela.

Le gouvernement doit donc accorder cette liberté à l'individu.

2) Des limites de cette liberté

Et cependant, la majesté du souverain peut être lésée par la libre expression. Il faut donc donner un cadre à cette expression. Le but de l'Etat n'est pas de maintenir l'homme dominé par la crainte, le but est que chacun vive en paix avec les autres et puisse user de sa raison. Pas de déshumanisation, pas transformation en « automates » ou « bêtes brutes » « La fin de l'Etat est donc en réalité la liberté. » p. 193 (mais revoir déf° liberté ; idée au XVII que tout le monde a les mêmes facultés intellectuelles et qu'il faut juste enlever les préjugés... nous nous sommes rendu compte que c'était un peu plus compliqué)

L'individu a renoncé à son droit d'agir pas son seul décret en formant un Etat, pas à son droit de penser.

Ainsi, un individu a le droit d'exprimer librement sa pensée à condition de ne pas aller au-delà de la simple parole ou de l'enseignement, et « qu'il défende son opinion par la raison seule ; non par la ruse, la colère ou la haine, ni par intention de changer quoi que ce soit dans l'Etat » p. 194

Exemple : si un homme montre qu'une loi contredit à la raison et soumet son opinion au souverain, sans rien faire en même temps contre ce qui est prescrit par la loi, il est dans son droit. Au contraire, s'il le fait pour accuser le magistrat et le rendre odieux ou tente d'abroger cette loi malgré le magistrat, « il est un perturbateur et un rebelle » p. 194 (il s'agit donc de débattre sans rien attenter contre l'Etat)

Ainsi, chacun peut dire ce qu'il pense s'il laisse à l'Etat son pouvoir souverain de faire des décrets et s'abstient de rien faire contre le décret « même s'il lui faut souvent agir en opposition avec ce qu'il juge et professe bon » p. 195 [on peut ici penser aux chercheurs climatologues, qui exposent les raisons d'agir contre le changement climatique, sans pour autant agir contre le décret, ce qui est différent de la désobéissance civile]

On ne doit pas agir contre le décret du souverain car la plus haute piété doit être pour l'Etat : si tout le monde agissait contre le décret du souverain selon ce qu'il juge bon, il

s'ensuivrait la ruine de l'Etat : on ne doit donc pas encourager cela, c'est une impiété.

Il arrive très souvent qu'on obéisse à un décret contre sa volonté : il est rare qu'une décision soit prise à l'unanimité dans un conseil démocratique, et cependant, tout décret est rendu par la totalité des membres (« aussi bien ceux qui ont voté *contre* que par ceux qui ont voté *pour* »). P. 196

Il existe des opinions intrinsèquement séditeuses car elles entraînent une rupture du pacte : « celles qu'on ne peut poser sans lever le pacte par lequel l'individu a renoncé à son droit d'agir selon son propre jugement » : p. 196. L'opinion selon laquelle le souverain ne serait pas indépendant en droit, que personne ne doit tenir ses promesses etc (opinions qui remettent en cause le principe même du pacte) (on pourrait dire : opinion anticonstitutionnelle)

La piété se reconnaît surtout par les oeuvres et il faut donc laisser l'individu exprimer librement ses opinions tant qu'elles ne sont pas séditeuses.

3) De l'inutilité et des dangers pour l'Etat de réprimer la liberté de pensée et d'expression

Inconfortable mais c'est impossible et inefficace de vouloir contrôler toutes les opinions :

Concède inconvénients mais

§ 10 « Vouloir tout régler par les lois, c'est irriter les vices plutôt que de les corriger. » p. 198

« Ce que l'on ne peut prohiber, il faut nécessairement le permettre »

en outre « les sciences et les arts ne peuvent être cultivés avec un heureux succès que par ceux dont le jugement est libre et entièrement affranchi » p. 198 [pensons au cas de Galilée]

-cela habituerait les hommes à ne pas être de bonne foi que de les forcer à dire ce qu'ils ne pensent pas : or, la bonne foi est nécessaire à la solidité du pacte

-cela entraîne aussi la détestation des lois et de l'Etat de la part des hommes vertueux, qui ne supportent pas de voir ce qu'ils jugent bons tenus pour criminels : « les hommes ne supportent rien de plus malaisément que de voir les opinions qu'ils croient vraies tenues pour criminelles » p. 199. Ainsi les lois qui briment les opinions sont faites pour irriter les plus indépendants et vertueux.

-en plus ces lois sur les opinions ne rendront pas les hommes qui les soutiennent plus obéissants

-en outre, cela encourage les luttes acharnées entre les ministres du culte que d'espérer que leur opinion sera soutenue par une loi

-c'est un très mauvais exemple que donne l'Etat de tenir pour ennemis des hommes qui n'ont rien commis de mal sinon professé une indépendance de pensée et « une fierté de caractère » et se montrer très endurants à la punition ?

« Qui sait en effet qu'il est, dans sa conduite, irréprochable, ne craint pas la mort comme un criminel » p. 202 (on peut penser à l'endurance et au courage d'antigone ici, qui ne craint pas la mort)

Il faut ainsi gouverner les hommes de telle sorte que « professant ouvertement des opinions diverses et opposées, ils vivent cependant dans la concorde » p. 202

C'est ce qui s'accorde le plus à la nature humaine.

p. 203 : « Dans un Etat démocratique, nous avons montré que tous conviennent d'agir par un commun décret, mais non de juger et de raisonner en commun »

Se sont accordés pour donner force de décret à l'avis qui rallierait le plus grand nombre de suffrages.

4) § 15 Que cette liberté de pensée et d'expression n'a aucun désavantage à la concorde de l'Etat

la ville d'Amsterdam est un exemple qui prouve que la liberté de pensée n'a pas d'inconvénients : « des hommes de toutes nations et de toutes sectes vivent dans la plus parfaite concorde et s'inquiètent uniquement, pour consentir un crédit à quelqu'un, de savoir s'il est riche ou pauvre et s'il a accoutumé d'agir en homme de bonne foi ou en fourbe » MODELE (plus probant que l'Etat hébreu !)

(les échanges économiques sont un exemple d'accord dans lequel la considération de la foi et des valeurs personnelles de chacun n'entre pas du tout : les hommes peuvent croire des choses différentes et quand même trouver un accord)

au contraire, lorsque les tribunaux ont été saisis pour régler un différend d'opinion religieuse entre remontrants et contre-remontrants, cela a abouti à un schisme

§ 16 conclusion :

-ôter la liberté de dire ce qu'on pense aux individus est impossible

- cette liberté ,ne menace pas l'autorité du souverain s'il ne cherche pas à changer l'Etat pour les lois

-les inconvénients de cette liberté pour l'Etat sont faibles

-cette liberté ne menace pas la piété

-« les lois établies sur les matières d'ordre spéculatif sont totalement inutiles »

-réprimer cette liberté menace l'Etat : cela **crée des martyrs : « des exemples sont faits, qui semblent plutôt des martyrs d'hommes honnêtes »** ; la bonne foi est corrompue ; ceux dont l'Etat défend l'opinion s'enorgueillissent et peuvent oser revendiquer l'autorité du souverain

Spinoza se soumet lui-même au jugement des autorités de sa patrie : il soumet sa liberté d'expression à l'utilité de l'Etat (redite presque exacte de la fin de la Préface)